



DÉLIBÉRATION

de la Commission de la Recherche de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 24 février 2022

Délibération n°08-2022 : Classement des ARED, campagne 2022, Région Bretagne.

LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

Vu le dispositif des Allocations de Recherche Doctorale à approuver en commission permanente du Conseil Régional de Bretagne le 28 février 2022 ;

Vu le calendrier de la campagne 2022 ;

Vu la réunion des Directeurs-Directrices de laboratoires en date du 11 février 2022 ;

Vu les modalités d'organisation de vote proposées lors de la commission de la recherche du 30 septembre 2021 par le Vice-président en charge de la recherche, de la formation doctorale et du numérique compte tenu de la séance tenue en visioconférence ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve le classement des ARED avec avis favorable et la note A+ pour les 17 projets déposés sur la plateforme de la Région Bretagne.

Membres en exercice : 26

Membres présents : 14

Membres représentés : 9

Suffrages exprimés : 20

- Pour : 20

- Contre : 0

Abstentions : 1

Ne prend pas part au vote : 2

Visa de la Présidente

Virginie DUPONT

Document en annexe :

- Dispositif des Allocations de Recherche Doctorale
- Calendrier de la campagne 2022

DISPOSITIF ARED

« Allocations de recherche doctorale »

Règlement 2022

*Sous réserve de l'approbation par la commission permanente du
Conseil régional de Bretagne le 28 février 2022*

DYNAMISER LES COMPETENCES SCIENTIFIQUES

ARED : Allocations de recherche doctorale

1 - OBJECTIFS

- Développer les compétences et l'excellence de la recherche dans le cadre des domaines stratégiques de la Stratégie régionale de recherche et d'innovation (*Smart Specialization Strategy* ou S3) de la Région Bretagne
- Participer à la formation de jeunes chercheurs-ses aux métiers de la recherche, et favoriser leur intégration dans les laboratoires publics et privés bretons
- Doter les équipes des moyens humains nécessaires pour conduire leurs recherches
- Développer les liens et les échanges entre la recherche et la société bretonne

2 - BENEFICIAIRES

Sont considérées comme éligibles au dispositif les structures suivantes **implantées en Bretagne** :

- les établissements publics d'enseignement supérieur disposant d'activités de recherche
- les grands organismes publics de recherche
- les écoles supérieures de droit privé bénéficiant d'agrèments ministériels pour la délivrance de diplômes de niveau master minimum et d'agrèments pour la conduite d'activités de recherche scientifique
- les groupements d'intérêt public (GIP), les fondations de coopération scientifique, et les associations à but non lucratif ayant pour objectif la mise en œuvre d'activités de recherche et de développement technologique

3 – STRATEGIE REGIONALE DE RECHERCHE ET D'INNOVATION (S3)

Dans le cadre de la dynamique impulsée par la Commission européenne, la Région Bretagne s'est engagée dans une Stratégie régionale de recherche et d'innovation (dite S3), qui s'appuie sur les domaines d'innovation stratégiques (DIS) suivants :

- 1 / **Economie maritime pour une croissance bleue ;**
- 2 / **Economie alimentaire du bien manger pour tous ;**
- 3 / **Economie numérique sécurisée et responsable ;**
- 4 / **Economie de la santé et du bien-être pour une meilleure qualité de vie ;**
- 5 / **Economie de l'industrie pour une production intelligente.**

Ces DIS sont des domaines d'activité porteurs et innovants pour lesquels la région a des « atouts comparatifs ». Cette grille d'analyse originale doit faire émerger des pistes d'innovations aussi bien technologiques que sociétales, dans une démarche d'excellence, et de visibilité européenne et internationale.

Les cinq DIS sont complétés par un axe transversal visant à répondre aux enjeux des transitions, dans le prolongement de la Breizh COP¹, et décliné ainsi :

- **Les transitions numérique et industrielle ;**
- **Les transitions environnementale et écologique;**
- **Les transitions sociales et citoyennes.**

¹ www.breizhcop.bzh

Il s'agit d'accompagner les processus de recherche et d'innovation pour l'émergence d'activités et de technologies nouvelles, permettant de favoriser une économie sobre, de proximité et solidaire.

L'inscription des projets de recherche dans les DIS et dans l'axe transversal relatif aux transitions est une priorité régionale. Elle doit permettre d'accélérer le transfert des connaissances produites dans le cadre des activités doctorales et de favoriser le dialogue entre la recherche académique, et les acteurs du développement économique et de l'innovation. Les projets de recherche qui répondront aux objectifs de cette Stratégie régionale de recherche et d'innovation seront priorités. Toutefois, si la S3 recouvre les priorités régionales en matière de recherche et d'innovation, elle n'en constitue pas l'exclusivité. Des projets ne s'inscrivant pas dans la S3 peuvent tout à fait être déposés.

4 – MODALITES D'INTERVENTION

4.1 Modalités d'attribution des subventions

La Région soutient l'**accueil de doctorant-e-s au sein des équipes de recherche implantées sur le territoire breton** par l'attribution de **subventions aux établissements** porteurs des projets de thèse.

La Région intervient en **cofinancement**, et soutient ainsi l'ensemble des projets à hauteur de **50%, sur la base d'un montant annuel de 35 000 €, soit 17 500 €² par an** par projet.

Une convention-cadre et deux conventions annuelles sont établies pour chaque établissement porteur d'au moins un projet validé. Elles recensent en annexe financière l'ensemble des projets, y compris ceux gérés par l'établissement au titre de sa participation à un ou plusieurs projets réservés. Les conventions arrêtent de façon définitive les modalités contractuelles de la subvention.

4.2 Procédure d'instruction et de sélection des projets

La procédure d'instruction et de sélection des projets se déroule de la manière suivante :

Etape 1 - Dépôt des projets de thèse par les porteurs sur l'Extranet recherche³

Dans ce cadre, les données suivantes sont notamment demandées, **en langue française** :

- un acronyme (de 8 lettres maximum) et l'intitulé du projet
- les références de l'organisme de tutelle (établissement)
- les références du porteur (futur-e directeur-trice de thèse) et de l'unité de recherche porteuse du projet
- le DIS de rattachement prioritaire du projet (ou projet « hors DIS », s'il n'est rattaché à aucun DIS)
- des éléments de description du projet (notamment, le cas échéant, les informations relatives à une cotutelle internationale de thèse⁴)
- des informations concernant le profil du/de la candidat-e (souhaité-e ou identifié-e)
- les informations existantes concernant le cofinancement de la thèse et notamment, le cas échéant, les situations de cofinancement international
- le CV du porteur de projet précisant notamment la date d'obtention de l'HDR, et mentionnant la liste des doctorant-e-s déjà encadré-e-s et des publications associées.

Le porteur peut, de manière facultative, joindre à son dossier un **avis motivé** (10 lignes maximum) **du/de la directeur-riche d'unité** (unité de recherche labellisée par un organisme de recherche ou équipe d'accueil).

Si le projet bénéficie du cofinancement d'un acteur industriel, le porteur devra justifier la raison pour laquelle il privilégie le dispositif ARED au lieu du dispositif CIFRE.

Etape 2 - Instruction des projets relevant de leur tutelle par les établissements sur l'Extranet recherche

Les projets de thèses déposés font l'objet d'une validation (**avis** « favorable » ou « défavorable ») par les établissements de rattachement sur l'Extranet recherche. De plus, à partir des trois critères mentionnés ci-dessous, l'établissement attribue une **note** (A+, A ou B) à chaque projet.

² Le montant de la subvention régionale est revalorisé, à 17 500 € par an contre 16 000 € précédemment. Ce montant est sans effet rétroactif sur les projets financés lors des campagnes précédentes, y compris sur les subventions annuelles non encore versées.

³ Extranet recherche : <http://applications.region-bretagne.fr/crbsimplicité/>

⁴ Cf. arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Les **3 critères d'évaluation** pris en compte par les établissements sont les suivants :

- qualité scientifique du projet (originalité, caractère innovant, résultats antérieurs, potentiel de valorisation, prise de risque, interdisciplinarité ...)
- adéquation du projet avec la stratégie scientifique de l'établissement
- impact attendu du projet dans la dynamique globale de l'unité de recherche et de l'établissement (renforcement d'une collaboration, effet de levier potentiel sur des financements nationaux ou européens...)

L'établissement peut par ailleurs rédiger un court **commentaire** (5 lignes) pour souligner les aspects stratégiques du projet, s'il considère celui-ci comme prioritaire du point de vue de sa stratégie de recherche.

Etape 3 - Instruction externe des projets par les experts réunis en comités d'experts (les boards)

Organisés **par domaines d'innovation stratégiques (DIS) et projets hors DIS**, les boards réunissent des experts qui ont pour rôle d'évaluer les projets relevant de leurs domaines de compétences. Les président·e-s de board (membres qualifiés du CCRRDT Bretagne) organisent cette étape du processus. Chaque projet fait l'objet d'un **avis** (« favorable » ou « défavorable ») et se voit attribuer une **note** (A+, A ou B) par son board de rattachement.

Les **4 critères d'évaluation** pris en compte par les experts des boards sont les suivants :

- avis de l'établissement et, le cas échéant, du·de la directeur·rice d'unité (25 % de la note)
- qualité scientifique du projet (originalité, caractère innovant, résultats antérieurs, potentiel de valorisation, prise de risque, interdisciplinarité, dimension internationale...) (35 % de la note)
- qualité du porteur (excellence scientifique, qualités d'encadrement et valorisation des thèses) et de l'environnement (unité/équipe de recherche) (25 % de la note)
- correspondance du projet au domaine d'innovation stratégique (DIS) proposé et/ou inscription éventuelle dans l'axe transversal (15% de la note).

Dans leur travail d'instruction, les boards sont par ailleurs incités à favoriser, de manière transversale, l'égalité femmes-hommes, conformément à la politique régionale dans ce domaine.

A partir des évaluations réalisées par les experts et des contingents déterminés par la Région, et après **réunion des boards**, les président·e-s de board établissent, pour chacun des DIS et pour les projets hors DIS, un **classement des projets retenus en liste principale et en liste complémentaire** (éventuellement numérotée). Les président·e-s de board se réunissent ensuite lors d'un **inter-board**, afin d'avoir une vision d'ensemble des projets déposés, d'effectuer les éventuels arbitrages et de valider les classements par DIS.

Les projets sont classés dans le DIS principal indiqué par le porteur au moment du dépôt ou dans la catégorie « projets hors DIS » si aucun DIS de rattachement n'est indiqué. Néanmoins, s'il-elle l'estime nécessaire au vu du champ scientifique du projet, le·la président·e de board peut faire appel à un autre board ou à une expertise externe.

Etape 4 - Présentation des résultats de l'instruction au bureau du Comité consultatif régional de la recherche et du développement technologique (CCRRDT)

Les listes principale et complémentaire des projets retenus sont présentées au bureau du CCRRDT pour avis consultatif.

Etape 5 - Diffusion de la liste provisoire des projets retenus aux établissements

Les résultats provisoires sont diffusés par mail aux établissements.

Etape 6 - Activation de la liste complémentaire en cas d'abandons de projets après sélection

En cas d'abandons de projets après sélection, **la Région se réserve le choix et l'ordre des projets qu'elle retient en fonction** de l'ensemble des listes complémentaires et des désistements dont elle a connaissance.

Etape 7 - Transmission des lettres de saisine par les établissements

Il revient ensuite à chaque **établissement** de consolider ses projets retenus via une **lettre de saisine à destination de la Région**, sollicitant officiellement le financement régional. Cette lettre récapitule notamment, pour chaque projet, son acronyme et son numéro dans l'extranet, le nom du porteur, le DIS correspondant. Les **projets de thèse bénéficiant d'un cofinancement international** doivent être identifiés en propre. Ces lettres sont rédigées à partir des modèles fournis par la Région, disponibles sur l'Extranet recherche, et transmises sous format électronique.

Etape 8 - Consolidation définitive par la Région et vote des subventions par établissement par la commission permanente du Conseil régional

C'est la commission permanente du Conseil régional qui décide *in fine* du versement des subventions aux établissements.

4.3. Projets réservés

Dans le cadre de sa stratégie de soutien à l'excellence et de structuration régionale de la recherche, la Région Bretagne identifie des projets réservés, projets implantés sur le territoire régional et ayant une dimension régionale voire supra-régionale. Ces projets répondent à des priorités et des enjeux régionaux stratégiques.

Les projets réservés bénéficient d'un contingent ARED annuel en propre. L'instance de pilotage propre à chaque projet réservé est souveraine pour l'identification et la sélection des projets à financer et des équipes bénéficiaires. **Ces projets doivent néanmoins respecter les règles de dépôt, de financement, de calendrier et d'éligibilité des dossiers propres au dispositif ARED** (seules les modalités de sélection diffèrent). Ils doivent ainsi être rattachés à un établissement (organisme de tutelle) éligible au dispositif ARED.

Dans un souci de transparence et de garantie de l'excellence des dossiers soutenus, **les instances de pilotage s'engagent à communiquer à la Région tout élément relatif aux processus internes de sélection des dossiers déposés.** Afin de garantir une vision aussi complète que possible du champ thématique couvert par chaque board, les projets réservés sont communiqués pour information aux boards correspondant à leur DIS de rattachement principal.

5 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Sont considérés comme éligibles au financement les projets de thèse répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Le **porteur du projet** est le-la **futur-e directeur-riche de thèse**. Il doit être **titulaire de l'HDR au plus tard à la date limite de dépôt du projet**.
- **Un-e chercheur-se ne peut déposer qu'un seul projet par campagne en tant que futur-e directeur-riche ou co-directeur-riche de thèse**. Les projets dans lesquels un même porteur ou un-e même co-directeur-riche de thèse apparaît seront considérés comme inéligibles. Le choix du projet écarté pourra être fait par la Région.
- Les projets qui débutent à la rentrée universitaire, soit **à compter du 1^{er} septembre 2022 et au plus tard au 2 janvier 2023** (sauf motif impératif dûment justifié et au plus tard le 1er mars 2023).
- Les projets d'une **durée maximale de 3 ans**, correspondant à 3 années universitaires
- Les projets pour lesquels les doctorant-e-s sont **inscrit-e-s dans un établissement implanté en Bretagne**
- Les projets pour lesquels **les travaux de recherche se déroulent dans un laboratoire de recherche implanté en Bretagne** (en partie seulement pour les projets de thèse en cotutelle et/ou bénéficiant d'un cofinancement international)
- Les projets pour lesquels les doctorant-e-s financé-e-s sur fonds régionaux sont soumis au **régime du contrat doctoral** mis en place dans le cadre du décret n° 2016-1173 du 29 août 2016.

Des dérogations peuvent être acceptées uniquement dans les cas suivants :

- *projets avec cofinancement international*
- *projets réalisés au sein d'un EPIC*
- *projets menés en double cursus (profils « internes/doctorant-e-s »)*

Toute autre dérogation doit faire l'objet d'une sollicitation préalable auprès de la Région et être prévue expressément dans les conventions de subventionnement. A défaut, la subvention sera annulée.

La période de réalisation des projets d'un établissement débute à la date de démarrage du projet le plus tardif.

6 - DEPENSES ELIGIBLES

6.1 Cas général

L'aide régionale est destinée à couvrir **uniquement les coûts salariaux** des étudiant-e-s en thèse de doctorat, ce qui comprend :

- les salaires nets versés à compter de la date du recrutement des étudiant-e-s en thèse de doctorat, pour une durée de 36 mois
- les cotisations sociales salariales et patronales
- si tel est le cas, les provisions correspondant aux allocations pour perte d'emploi (*avec un taux plafond de 10 %*)

Les coûts d'environnement (consommables, équipements divers, frais de déplacement, frais d'études et d'analyses, prestations extérieures, etc.) ne sont pas couverts par l'aide régionale et restent à la charge des établissements accueillant les étudiant-e-s en thèse.

Remarque : L'intégralité des aides régionales octroyées aux établissements bénéficiaires devra être affectée aux équipes scientifiques et couvrir uniquement les coûts salariaux des doctorant-e-s. **La ponction, pour frais de gestion ou pour tout autre motif, opérée par l'organisme de tutelle sur les aides régionales, entraînant une utilisation des fonds publics alloués autre que celle définie dans les actes produits par l'administration régionale, qu'elle intervienne *a priori* ou *a posteriori* de l'acte d'allocation, n'est donc pas autorisée.**

Le bénéficiaire s'engage à ce que le salaire du-de la doctorant-e (salaire brut+charges) concerné soit calculé sur une base **d'au moins 2 917 € par mois**. **L'engagement d'une somme inférieure pourra entraîner l'annulation de l'ensemble de la subvention.** L'excédent éventuel de dépense ne sera pas pris en compte dans la dépense éligible.

6.2 Enseignement

Dans le cadre du fonctionnement normal de leur thèse et avec l'accord de leur responsable, les allocataires régionaux ont la liberté d'assurer des enseignements, dans le respect du contrat doctoral régi par le décret n° 2016-1173 du 29 août 2016.

Les rémunérations liées à ces vacations ne seront pas prises en compte dans le calcul des dépenses éligibles au titre de l'allocation de recherche doctorale. Elles devront donc être mentionnées de manière séparée, au sein des bilans financiers adressés aux services de la Région.

La bonne gestion organisationnelle, financière et administrative de cette situation relève entièrement de la responsabilité de l'établissement employeur de l'allocataire.

Dans le cadre de sa politique régionale de développement de la culture scientifique, technique et industrielle, la Région encourage les doctorant-e-s soutenu-e-s dans le cadre du dispositif ARED à se mobiliser dans des activités de diffusion de l'information scientifique et technique⁵.

6.3 Cas des arrêts de travail, temporaires ou définitifs

Le contrat doctoral est un contrat de travail relevant du droit public. Il entraîne l'affiliation au régime général de la sécurité sociale. Les indemnités versées par la sécurité sociale en cas de congé maternité ou d'arrêt maladie ne pourront entrer dans les dépenses éligibles.

Par ailleurs, la Région prend en compte la possibilité pour le-la doctorant-e, en application du décret n° 2016-1173, d'introduire « deux prolongations optionnelles d'un an chacune » pendant la durée du contrat doctoral, ainsi que celle de prendre « un congé spécifique permettant au doctorant de bénéficier d'une période de césure insécable, d'une durée d'un an maximum ».

La durée globale de la période d'exécution de la dépense devra être allongée de la durée de ces interruptions de travail, dans la limite de la durée de validité de la convention cadre signée avec l'établissement.

L'établissement doit avertir la Région de toute interruption de travail, temporaire ou définitive, aussi rapidement que possible.

6.4 Projets de thèse bénéficiant d'un cofinancement international

Dans le cadre du dépôt des projets de thèse (article 4.2), la Région demande aux établissements porteurs de **préciser au plus tôt** (avec transmission du calendrier de déroulement de la thèse) **les cas de thèses bénéficiant d'un cofinancement international** et pour lesquelles le-la doctorant-e partage son temps de thèse de manière égale entre l'établissement breton bénéficiaire, qui rémunérera le-la doctorant-e pendant les périodes effectuées sur le territoire régional (18 mois sur 36 mois de thèse), et un établissement étranger, qui s'engage à rémunérer directement le-la doctorant-e dans le cadre de son séjour à l'étranger, soit durant 18 mois *a minima*.

⁵ Dans le respect du contrat doctoral régi par le décret n° 2016-1173. Ainsi, la Région encourage les doctorant-e-s à témoigner de leurs parcours au sein des établissements d'enseignement bretons (collèges, lycées) et à se rapprocher des structures de CSTI régionales afin de s'inscrire dans des actions et événements régionaux.

Dans ce cas, **seules les dépenses de l'établissement breton sont éligibles** au dispositif régional. Le contrat régissant le travail de thèse est alors exceptionnellement un **contrat à durée déterminée**. Les dépenses éligibles représentent **au plus 18 mois de salaire**, correspondant au travail de l'étudiant-e sur le territoire breton.

Ces situations de cofinancement international doivent être **précisées au plus tôt à la Région**, en tant qu'élément conditionnant les modalités de vote des subventions et la rédaction des convention-cadres concernées.

Comme pour les autres projets, les subventions relatives à des projets thèse bénéficiant de cofinancements internationaux donneront lieu à des versements annuels d'un montant identique pour les trois tranches, soit 17 500 €/an sur trois ans. Avant de procéder au versement de la 3^e tranche, les services de la Région vérifieront que le-la doctorant-e a bien effectué au total 18 mois sur 36 mois de thèse sur le territoire breton et effectueront, le cas échéant, les proratisations nécessaires.

7 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide régionale est accordée pour le financement de la 1^{re} année des projets (1^{re} tranche). Pour les années suivantes (2^e et 3^e tranches), l'aide sera renouvelée sous réserve du vote du budget primitif et de la transmission des pièces justificatives (cf. liste des pièces ci-dessous), ce après décision de la commission permanente pour chaque tranche. **Les pièces justificatives devront être transmises sous format numérique.**

L'aide est renouvelable au maximum 2 fois. En cas d'avis défavorable de la Région quant à l'état d'avancement des travaux, l'aide peut être suspendue ou annulée, en totalité ou en partie.

7.1. Modalités de versement de l'aide

- **Pour la 1^{re} tranche** : 100 % à la signature de la **convention-cadre**

Pour les 2^e et 3^e tranches, la commission permanente arrêtera les montants des subventions attribuées. Ces subventions feront l'objet de **conventions d'application annuelle** qui mentionneront, pour chaque tranche, les cofinancements et les engagements du bénéficiaire pour les projets concernés.

- **Pour la 2^e tranche** : 100 % sur présentation **dans les 6 mois suivants la fin de la 1^{re} tranche** :
 - des curriculum vitae (en langue française) des candidats sélectionnés
 - des copies des contrats doctoraux *ou, uniquement en cas de dérogation (cf. article 5), de la copie du contrat de travail (CDD) ou d'une attestation de l'établissement si le-la doctorant-e commence sa thèse à l'étranger*
 - des attestations de bon déroulement des travaux de recherche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche)
 - du bilan financier de la 1^{re} tranche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) signé de l'agent comptable de l'organisme bénéficiaire qui distinguera :
 - le montant des salaires nets versés
 - le montant des cotisations sociales salariales et patronales
 - si tel est le cas, la provision pour l'allocation de perte d'emploi (*avec un taux plafond de 10 %*)
 - si tel est le cas, les taxes diverses
 - *uniquement en cas de reversement de la subvention à un tiers : de la convention de partenariat et de tous les justificatifs de dépenses effectuées par les partenaires*
- **Pour la 3^e tranche** : 50% sur présentation **dans les 6 mois suivant la fin de la 2^e tranche** :
 - des attestations de bon déroulement des travaux de recherche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche)
 - du bilan financier de la 2^e tranche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) signé de l'agent comptable de l'organisme bénéficiaire qui distinguera :
 - le montant des salaires nets versés
 - le montant des cotisations sociales salariales et patronales
 - si tel est le cas, la provision pour l'allocation de perte d'emploi (*avec un taux plafond de 10 %*)
 - si tel est le cas, les taxes diverses

○ uniquement en cas de reversement de la subvention à un tiers : de tous les justificatifs de dépenses effectuées par les partenaires

• Le solde sur présentation **dans les 6 mois suivant la fin de la 3^e tranche** :

○ du bilan financier de la 3^e tranche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) signé de l'agent comptable de l'organisme bénéficiaire qui distinguera :

- le montant des salaires nets versés
- le montant des cotisations sociales salariales et patronales
- si tel est le cas, la provision pour l'allocation de perte d'emploi (avec un taux plafond de 10 %)
- si tel est le cas, les taxes diverses

○ d'un certificat administratif (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) visé par l'établissement récapitulant l'ensemble des projets de la cohorte (c'est-à-dire l'ensemble des projets présents sur la convention signée avec l'établissement) précisant pour chaque projet son statut :

- thèse soutenue
- thèse prolongée
- thèse ayant fait l'objet d'un abandon

○ uniquement en cas de reversement de la subvention à un tiers : de tous les justificatifs de dépenses effectuées par les partenaires

En cas de modification du plan de financement prévisionnel, la proratisation des dépenses sur les 3 années s'effectuera sur le calcul de la 3^e tranche, au moment du versement du solde de cette tranche. Le trop-perçu éventuel sur l'ensemble de la période considérée sera ainsi déduit du montant de la dernière tranche à verser.

Néanmoins, en cas d'annulation d'un projet, la proratisation des dépenses pourra être effectuée sur le calcul des 1^{er} et 2^e tranches, et conduire ainsi à une diminution du montant de la subvention correspondante.

Pour les 2^e et 3^e tranches, le versement des aides se fera à réception des pièces justificatives des projets de la cohorte.

En acceptant la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à ce que les thèses relevant des travaux doctoraux financés par l'aide régionale puissent être fournies à la première demande de la Région, dans les meilleurs délais, en version électronique.

Faute de présentation des pièces justificatives dans les délais requis, la Région se réserve le droit de suspendre l'aide ou de l'annuler.

7.2. Démission ou licenciement du·de la doctorant·e

En cas de démission ou de licenciement du·de la doctorant·e en cours de projet, si l'établissement souhaite recruter un·e nouveau·elle candidat·e sur le même sujet, le solde de la subvention régionale peut être maintenu si :

- la démission ou le licenciement intervient au cours de la première année de thèse ;
- l'établissement s'engage à apporter un complément de financement afin que le·la nouveau·elle doctorant·e bénéficie d'un contrat doctoral de 3 ans.

En l'absence de respect de ces conditions, le financement de la Région est annulé et proratisé à la période pendant laquelle le·la doctorant·e initial·e a été rémunéré·e.

7.3. Autorisation de reversement de la subvention à un tiers

Le bénéficiaire est autorisé à reverser la subvention à un partenaire du projet, à condition que ce dernier soit **implanté en Bretagne** et sous réserve d'un **accord préalable** de la Région. Les conventions de subventionnement doivent alors **prévoir expressément ce reversement** et le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région :

- la convention de partenariat conclue entre le bénéficiaire et le partenaire pour le financement du·es projet·s de thèse ;
- tous les justificatifs de dépenses effectuées par le partenaire dans la cadre des cofinancements prévus, et permettant de justifier et de contrôler le reversement effectué.

8 - EVALUATION

Par la signature des conventions-cadres, les établissements s'engagent à répondre à toute sollicitation de la Région concernant la transmission d'indicateurs (indicateurs généraux, égalité femmes/hommes, développement international, prise en compte des problématiques sociétales, valorisations auprès de la société civile) visant à évaluer les impacts du dispositif ARED et ce jusqu'à cinq ans suivant la fin des projets de thèse.

Afin de pouvoir identifier les impacts propres au soutien régional, mais également les effets leviers/synergiques avec les autres dispositifs de financement de thèses, les éléments fournis devront porter sur l'ensemble des projets de thèses mis en œuvre pendant la période couverte par les conventions-cadres (suivi par cohortes), que ces projets émanent ou non du financement régional, tout en permettant de distinguer les projets financés/non financés par la Région.

Annexe : Stratégie régionale de recherche et d'innovation (S3) 2021-2027

Domaines d'innovation stratégiques et leviers thématiques

Schéma de la stratégie de recherche et d'innovation bretonne (S3)



Domaines d'innovation et objectifs stratégiques

DIS 1 / ECONOMIE MARITIME POUR UNE CROISSANCE BLEUE

- 1) Renforcer l'excellence régionale sur la transition énergétique pour et grâce au monde de la mer
- 2) Accroître les capacités d'innovation en matière de sécurité maritime des mers et des océans et de gestion du littoral
- 3) Développer les biotechnologies et les bioressources marines

DIS 2 / ECONOMIE ALIMENTAIRE DU BIEN MANGER POUR TOUS

- 1) Développer une agriculture et une aquaculture durable, responsable et performante, via un accompagnement des transitions environnementales, énergétiques, numériques, économiques et sociales
- 2) Faire du secteur agroalimentaire breton un leader européen de la maîtrise des procédés
- 3) Répondre aux nouvelles attentes sociétales et de consommation pour conquérir de nouveaux marchés

DIS 3 / ECONOMIE NUMERIQUE SECURISEE ET RESPONSABLE

- 1) Booster l'innovation dans les technologies et applications liées au numérique (électronique, photonique, spatial, Images et contenus, réseaux et objets connectés, mobilités)
- 2) Construire une intelligence collective autour de la donnée
- 3) Construire un leadership dans la filière européenne de la cybersécurité et de la sûreté numérique

DIS 4 / ECONOMIE DE LA SANTE ET DU BIEN-ETRE POUR UNE MEILLEURE QUALITE DE VIE

- 1) Devenir un leader en technologies pour la santé, incluant les dispositifs médicaux innovants et solutions de e-santé
- 2) Accroître l'innovation dans les (bio)thérapies incluant le développement de nouvelles molécules et biomatériaux, et l'identification de biomarqueurs dans le cadre de la médecine de précision
- 3) Renforcer l'excellence régionale du « bien-vivre » dans un contexte de transitions globales incluant la prévention (environnement, nutrition, sport, travail, comportement) et la cosmétique

DIS 5 / ECONOMIE DE L'INDUSTRIE POUR UNE PRODUCTION INTELLIGENTE

- 1) Développer les technologies avancées de production pour gagner en compétitivité
- 2) Développer une industrie des transitions

AXE TRANSVERSAL

LES TRANSITIONS NUMERIQUE ET INDUSTRIELLE

- 1) Organiser et accompagner la digitalisation des acteurs socio-économiques, et notamment la diffusion et l'adaptation des technologies numériques dans les entreprises
- 2) Intégrer les dimensions éthiques, de respect des libertés individuelles et écologiquement responsables dans les projets de numérisation
- 3) Accompagner les mutations de l'industrie bretonne, notamment sur les aspects organisationnels, numériques et énergétiques

LES TRANSITIONS ENVIRONNEMENTALE ET ECOLOGIQUE

- 1) Accompagner la transformation des secteurs économiques vers l'adaptation au changement climatique, pour un territoire plus résilient
- 2) Faire émerger des innovations à impact positif et/ou « low tech » et déployer l'économie circulaire

LES TRANSITIONS SOCIALES ET CITOYENNES

- 1) Favoriser l'émergence et le développement d'innovations sociales dans l'économie bretonne
- 2) Renforcer et renouveler le dialogue entre sciences et société

Dispositif ARED - "Allocations de Recherche Doctorale"

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE 2022

Etape		Intervenants	Dates
Dépôt des projets de thèse par les porteurs sur l'Extranet recherche		Porteurs	Du 10 janvier au 4 février
Instruction des projets par les établissements sur l'Extranet recherche		Etablissements	Du 7 au 25 février
Instruction externe	Inter-board - préparation	Experts externes	28 février 14-16h
	Evaluation des projets par les experts et réunions des boards		3 au 25 mars
	Inter-board - sélection		31 mars 10h-12h
	Saisie des résultats par les président·e·s de board sur l'Extranet recherche		Jusqu'au 8 avril
Bureau du CRRDT Présentation des résultats de l'instruction pour avis consultatif		Région Bretagne & Bureau du CRRDT	26 avril (sous réserve) ?
Diffusion de la liste provisoire des projets retenus aux établissements <i>(sous réserve du vote de la commission permanente)</i>		Région Bretagne	Fin avril/début mai
Activation de la liste complémentaire en cas d'abandons de projets après sélection		Région Bretagne	Début mai au 24 juin
Transmission des lettres de saisine par les établissements à la Région		Etablissements	Pour le 30 juin au plus tard
Vote des subventions par établissements par la Commission permanente du Conseil régional		Région Bretagne	26 septembre (sous réserve)
Envoi des notifications et des conventions-cadres aux établissements		Région Bretagne	Octobre
Démarrage des projets		Etablissements, Porteur·se·s & doctorant·e·s	Entre le 1 ^{er} septembre 2022 et le 3 janvier 2023